

**Arrêté du Maire**  
**A157\_2019**  
**Règlement des cimetières**

---

**Le Maire de la commune d'Allinges :**

Vu la Loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans de domaine,

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret du 28/01/2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants;  
L.2223-1 et suivants L 2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2223-57, R 2213-2 à R 2213-57,  
R2223-1 à R2223-98. les articles L 2223-35 à L 2223-37

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et

433-22 et R 645-6 Vu le Code de la construction art L.511-4-1

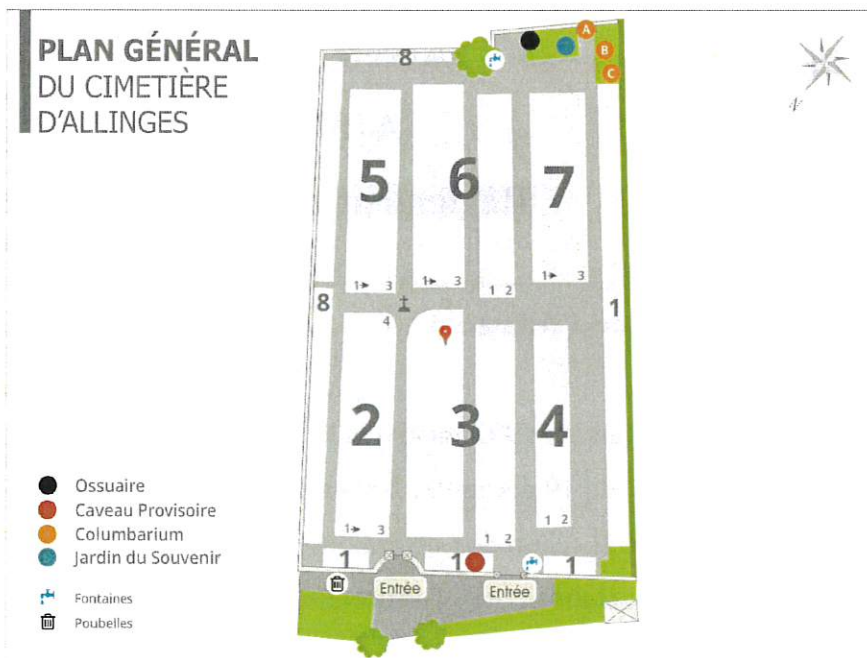
Vu la délibération du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions du 23 septembre 2019.

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la tranquillité publique, le maintien et de la décence des cimetières

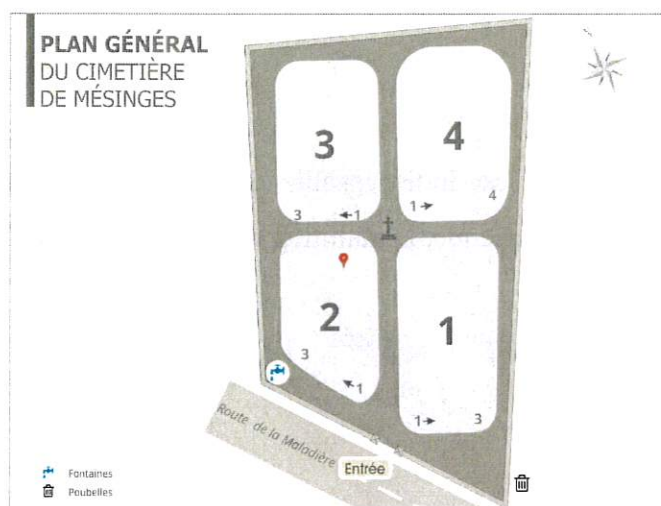
**- ARRETE -**

# RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

## Cimetière du Chef-Lieu



## Cimetière de Mésinges



# SOMMAIRE

---

## **Chapitre 1 : Règles d'accès et de fonctionnement des cimetières**

Article 1 – Désignation des cimetières - - - - -	P5
Article 2 - Compétences - - - - -	P5
Article 3 – Choix des emplacements - - - - -	P5
Article 4 – Aménagement général des sépultures - - - - -	P5
Article 5 – Horaires d'ouverture des cimetières - - - - -	P6
Article 6 – Accès aux cimetières - - - - -	P6
Article 7 – Interdictions- - - - -	P6
Article 8 – Incivilités - - - - -	P7
Article 9 – Intempéries - - - - -	P7
Article 10 – Autorisation d'accès aux véhicules professionnelles - - - - -	P7
Article 11 – Entretien des sépultures - - - - -	P7

## **Chapitre 2 – Règles d'attribution d'une concession**

Article 12 – Droit à la concession - - - - -	P8
Article 13 – Délivrance des concessions - - - - -	P8
Article 14 – Règles générales - - - - -	P8
Article 15 – Paiement des concessions - - - - -	P9
Article 16 – Inhumation en terrain commun - - - - -	P9
Article 17 - Affectation des terrains - - - - -	P9

## **Chapitre 3 – Opérations funéraires**

Article 18 – Autorisation - - - - -	P9
Article 19 – Creusement des fosses - - - - -	P10
Article 20 – Gestion des sépultures - - - - -	P10
Article 21 – Reprise des sépultures - - - - -	P11

## **Chapitre 4 – Les évolutions des contrats de concessions**

Article 22 – Renouvellement des concessions à durée déterminée - - - - -	P11
Article 23 – Rétrocession des concessions - - - - -	P11
Article 24 – Reprise des concessions perpétuelles - - - - -	P12

## **Chapitre 5 – Règles applicables aux exhumations**

Article 25 – Les demandes d’exhumation	-	-	-	-	-	-	P12
Article 26 – Exécution des opérations d’exhumation	-	-	-	-	-	-	P12
Article 27 - Interdiction d’exhumation	-	-	-	-	-	-	P13

## **Chapitre 6 – Les sites cinéraires**

Article 28 – Destination-	-	-	-	-	-	-	P13
Article 29 – Le columbarium	-	-	-	-	-	-	P13
Article 30 – Le renouvellement-	-	-	-	-	-	-	P14
Article 31 – Le jardin du souvenir	-	-	-	-	-	-	P14
Article 32 – L’ossuaire	-	-	-	-	-	-	P14
Article 33 – Respect du règlement	-	-	-	-	-	-	P14
Article 34 – Mise à disposition du règlement	-	-	-	-	-	-	P15

---

## **Chapitre 1 : Règles d'accès et de fonctionnement des cimetières**

---

### **Article 1 – Désignations des cimetières**

Le présent règlement s'applique aux cimetières suivants :

- Cimetière du Chef-Lieu - rue du Champ Menou
- Cimetière de Mésinges - route de la Maladière

### **Article 2 - Compétences**

Le conseil municipal est compétent pour la gestion des cimetières notamment en matière de réalisation, d'agrandissement et de translation, il fixe les tarifs.

Le maire a des pouvoirs réglementaires ainsi que des pouvoirs de police des funérailles et sépultures. Ils ont pour objet de sauvegarder la tranquillité, la salubrité publique, la décence et la neutralité des cimetières.

### **Article 3 – Choix des emplacements**

Le concessionnaire pourra ne pas avoir le choix de l'emplacement, ni de l'orientation de sa concession sauf à la libre appréciation du maire et du conseil municipal.

Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Toutefois, ce choix :

- sera fonction de la disponibilité des terrains,
- lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

### **Article 4 – Aménagement général des sépultures**

La localisation des sépultures dans les cimetières est définie par :

- la division (carré 1 ; 2 ; etc...)
- le numéro du plan (1 ; 2 ; 3 ;....)

Des registres et des fichiers tenus par le service du cimetière, mentionnent pour chaque sépulture, le nom, les prénoms et le domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, la division, la rangée, la date du décès et la date de l'acquisition de la

concession, la durée, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

### **Article 5 – Horaires d'ouverture des cimetières**

Les portes des cimetières seront ouvertes au public sans interruption.

En cas de fortes tempêtes ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Les renseignements au public se donneront auprès du service cimetière de la mairie aux heures d'ouverture de la Mairie.

### **Article 6 – Accès aux cimetières**

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivi par un chien même tenu en laisse (sauf les chiens guides pour mal-voyant) et enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par la police sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 7 – Interdictions**

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux,

- d'y jouer, boire et manger, d'y fumer, d'y vapoter,
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales, sans l'autorisation de l'administration municipale,
- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux.
- de faire à l'intérieur des cimetières une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses, aux personnes suivant les convois funéraires.

### **Article 8 – Incivilités**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré tel qu'une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

### **Article 9 – Intempéries**

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

### **Article 10 – Autorisation d'accès aux véhicules professionnelles**

La circulation des véhicules - automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes - est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

### **Article 11 – Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas

d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

---

## **Chapitre 2 – Règles d'attribution d'une concession**

---

### **Article 12 – Droit à la concession**

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1° Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,

2° Aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont

inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Une exception demeure pour le cimetière de Mésinges qui selon la volonté du donateur M. Bétemps, l'inhumation est réservée exclusivement aux habitants du hameau de Mésinges.

### **Article 13 – Délivrance des concessions**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser au service cimetière de la commune ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Les terrains pourront être concédés pour une durée de 30 ans pour le cimetière du Chef Lieu.

Les emplacements au cimetière de Mésinges sont pour une durée perpétuelle.

Les bénéficiaires de la concession pourront construire sur leurs terrains, des caveaux, monuments et tombeaux. Les inscriptions sur les monuments funéraires seront soumises à l'approbation du Maire.

### **Article 14 – Règles générales**

**Concession individuelle** : L'acte de concession déterminera l'identité de la personne qui a vocation à y être inhumée.

**Concession collective** : L'acte de concession déterminera les identités des personnes qui auront vocation à y être inhumées ayant ou non des liens familiaux.

**Concession familiale** : La concession familiale a vocation à recevoir le corps du concessionnaire, ceux de son conjoint, de ses successeurs, de ses ascendants, de ses alliés et enfants adoptifs, voire les corps de personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.

### **Article 15 – Paiement des concessions**

La concession funéraire est un contrat entre le concessionnaire et la commune. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter du tarif de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le concessionnaire ne disposera jamais d'un droit de propriété sur la parcelle concédée mais d'un droit de jouissance, alors qu'il dispose d'un droit de propriété sur les objets et monuments situés sur cette parcelle.

### **Article 16 – Terrain Commun**

La commune peut octroyer des concessions funéraires sur une partie des emplacements dédiés aux inhumations en terrain commun, sans toutefois étendre cette possibilité à l'ensemble du cimetière.

Lorsqu'un emplacement n'a pas fait l'objet d'un acte de concession, il est considéré comme situé en terrain commun. Dans ce cadre, la commune a la faculté de procéder à la reprise de sépulture, dans les conditions fixées à l'article R.2223-5 du code précité qui dispose que « l'ouverture de fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années. »

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes dites indigentes, sans actif successoral et dépourvues de créanciers alimentaires, sont inhumées en terrain commun.

### **Article 17 – Affectation des terrains**

Les concessions en terrain ou case sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration en fonction des disponibilités et du plan de gestion du cimetière.

Les familles dans lesquelles survient un décès sont prioritaires.

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Soit dans les sépultures particulières concédées faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal (concession pleine terre, caveau, columbarium).

---

## **Chapitre 3 – Opérations funéraires**

---

### **Article 18 – Autorisation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

### **Article 19 – Creusement des fosses**

L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses, sera effectué, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie soit jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,80 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans.

Les enfants de plus de 5 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

### **Article 20 - Gestion des sépultures**

En terrain commun, les sépultures sont gratuites et normalement individuelles.

Le délai de rotation des corps est de 5 ans.

Si un corps n'est pas suffisamment réduit, il faudra refermer la fosse pour cinq années supplémentaires.

Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

La notification de reprise sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera dans la mesure du possible portée à la connaissance du public par voie d'affichage (mairie et porte du cimetière) et site internet municipal.

#### **Article 21 – Reprise des sépultures**

La reprise des sépultures en terrain commun est décidée par une délibération du conseil municipal qui charge le maire de son exécution.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

La famille peut décider du transfert du corps dans une autre sépulture ou de sa crémation.

Dans le cas contraire, les restes seront déposés à l'ossuaire ou crématisés par la commune.

---

## **Chapitre 4 – Les évolutions des contrats de concessions**

---

#### **Article 22 – Renouvellement des concessions à durée déterminée**

Les concessions temporaires sont renouvelables pour la même durée.

Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de sa concession par avis du service cimetière.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans ; le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

A défaut du paiement du renouvellement, la concession revient à la commune qui peut immédiatement le remettre à disposition d'un nouveau concessionnaire.

#### **Article 23 – La rétrocession des concessions**

En cas de rétrocession, seul le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,

- le terrain devra être restitué libre de tout monument. La remise en état de l'emplacement sera à la charge du concessionnaire,
- le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'acquisition, le tiers correspondant à la recette du prix des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

#### **Article 24 – Reprise des concessions perpétuelles**

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaires de bois à l'ossuaire.

La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y sont déposées.

---

## **Chapitre 5 – Règles applicables aux exhumations**

---

#### **Article 25 – Les demandes d'exhumation**

L'autorisation d'exhumation ne peut être accordée qu'au plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

#### **Article 26 – Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est à dire la famille ou son mandataire.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou d'une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la commune en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

### **Article 27 – Interdiction d'exhumation**

Il est interdit de pratiquer l'exhumation d'un défunt décédé d'une maladie contagieuse avant un délai d'un an.

Il est interdit d'ouvrir un cercueil en bon état de conservation si un délai de cinq ans ne s'est pas écoulé depuis le décès. Dans le cas où le cercueil est en mauvais état, les ossements seront placés dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

---

## **Chapitre 6 – Les sites cinéraires**

---

### **Article 28 – Destination**

Les cendres peuvent avoir des destinations suivantes :

- Inhumation de l'urne dans une sépulture,
- Inhumation de l'urne dans un columbarium,
- Scellement de l'urne sur un monument funéraire,
- Dispersion des cendres dans l'espace aménagé (jardin du souvenir)

### **Article 29 – Le columbarium**

Le cimetière dispose de trois columbariums.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.

Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Les cases du columbarium sont attribuées pour 30 ans.

Elles peuvent accueillir deux urnes. Les gravures se font directement sur la plaque scellée.

Des cases sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions.

Il est possible de fleurir les cases de columbarium.

### **Article 30 – Le renouvellement**

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

### **Article 31 – Le jardin du souvenir**

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté, après autorisation délivrée par le maire.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs.

Un pupitre mentionnera systématiquement l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet. La commune prend à ses frais la plaque mentionnant l'identité du défunt.

### **Article 32 – L'ossuaire**

Un ossuaire est affecté à perpétuité dans le cimetière

Le nom et prénom des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

### **Article 33 – Respect du règlement**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents communaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Est abrogé tout règlement antérieur.

### **Article 34 – Mise à disposition du règlement**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie ainsi que sur le site Internet du cimetière de la Commune.

Les tarifs des concessions établis par le Conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés à la mairie ainsi que sur le site Internet du cimetière de la Commune.

Fait à Allinges, le 30 septembre 2019

Le Maire, François DEVILLE

A blue circular official stamp of the Municipality of Allinges is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text "MAIRIE D'ALLINGES" at the top and "11100 ALLINGES" at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

